



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE NANS-LES-PINS

Arrêté temporaire n° 26-133

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
PLACE DEDIEU; AVENUE JULIEN JOURDAN; ROUTE DE  
BRIGNOLES, entre les intersections avec l'AVENUE JULIEN  
JOURDAN et la ROUTE DE MARSEILLE; GRAND RUE; COURS  
GÉNÉRAL DE GAULLE et RUE GEORGES CLÉMENCEAU  
(NANS-LES-PINS)**

Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire de la Commune de Nans-Les-Pins,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221- 4,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-26, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

**Vu** l'Instruction Interministérielle et notamment les articles Livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, Livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Vu** l'arrêté n° 26-65 en date du 21/03/2026 portant délégation de signature,

**Considérant** qu'en raison des **festivités commémorant la "FÊTE NATIONALE", PLACE DEDIEU; AVENUE JULIEN JOURDAN; ROUTE DE BRIGNOLES, entre les intersections avec l'AVENUE JULIEN JOURDAN et la ROUTE DE MARSEILLE; GRAND RUE; COURS GÉNÉRAL DE GAULLE et RUE GEORGES CLÉMENCEAU (NANS-LES-PINS)**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N° 1**

**Du Lundi 13/07/2026, à 06h00, COURS GÉNÉRAL DE GAULLE, côté impair, à 17h00 côté pair et GRAND RUE (NANS-LES-PINS), au mardi 14/07/2026, à 14h00, les dispositions suivantes s'appliquent:**

- la circulation de tous les véhicules est interdite; Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des musiciens participant au concert;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des musiciens et des forains détenteurs d'une autorisation annuelle, aux véhicules municipaux sérigraphiés, aux forces de l'ordre, aux véhicules du Comité Communal Feux de Forêts (CCFF), aux véhicules d'incendie et de secours.

**Du lundi 13/07/2026, à 15h00, au mardi 14/07/2026, à 01h00, RUE GEORGES CLÉMENCEAU, dans la cour de l'Espace Jeunes (NANS-LES-PINS), le stationnement des véhicules des musiciens est autorisé.**

**Le mardi 14/07/2026, de 10h30 à 12h30, PLACE DEDIEU; AVENUE JULIEN JOURDAN; ROUTE DE BRIGNOLES, entre les intersections avec l'AVENUE JULIEN JOURDAN et la ROUTE DE MARSEILLE; GRAND RUE et RUE GEORGES CLÉMENCEAU (NANS-LES-PINS), les dispositions suivantes s'appliquent:**

- la circulation de tous les véhicules est perturbée, voire interrompue, le temps strictement nécessaire au passage des défilés pédestre et motorisé;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules municipaux sérigraphiés, aux forces de l'ordre, aux véhicules du Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) et aux véhicules d'incendie et de secours.

### **Article N° 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par:

**Police Municipale**

**2 cours Général de Gaulle**

**83860 NANS-LES-PINS**

### **Article N° 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **Article N° 4**

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Nans-Les-Pins, le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article N° 5**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE NANS-LES-PINS, le 08/06/2026

Pour le Maire et par délégation, Madame Marie-Catherine FABRE-CAPEL,  
Adjointe Déléguée à la sécurité

